

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0022/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) avec la SONABHY et CEIA INTERNATIONALE dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2019 de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
  - Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Armand KPODA, avocat à la SCPA LE ROCHER, conseil de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Nikaila SEBGO, respectivement SG et chef de projet à CEIA;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) avec la SONABHY et CEIA INTERNATIONALE dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de la SONABHY);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) avec la SONABHY et CEIA INTERNATIONALE dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

## **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire de la convention ci-dessus citée ; que le marché a été conclu pour un montant de quatre milliards sept cent onze millions sept cent dix-sept mille huit cent seize (4 711 717 816) F CFA pour un délai d'exécution de douze (12) mois ; que la SONABHY autorité contractante a confié à la CEIA-International l'exercice en son nom et pour son compte des attributions de la maîtrise d'ouvrage déléguée ; que le marché a été approuvé le 7 décembre 2017 et que la CEIA-International lui a notifié l'ordre de service de commencer les travaux ; que conformément à l'article 06 du marché n°002, il était expressément convenu entre lui et le maître d'ouvrage délégué, qu'à compter de la notification de l'approbation du marché, une avance de démarrage égale à 30% du montant initial du marché devait lui être accordée à la condition cependant qu'elle ait constitué une caution de garantie de bonne exécution, elle-même cautionnée par une garantie de remboursement à 100% par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par une institution bancaire ; qu'en outre la société titulaire du marché devait procéder à l'implantation effective du chantier ; que quoique toutes ces exigences aient été remplies, la CEIA-International a refusé de lui verser l'avance de démarrage facturée à la somme d'un milliard quatre cent treize millions cinq cent quinze mille trois cent quarante-cinq (1 413 515 345) F CFA ; que pourtant l'autorité contractante a procédé au règlement de la facture de la CEIA-MOD d'un montant de trois milliards cent trente-deux millions sept cent soixante-dix-sept mille cent sept (3 132 777 107) F CFA le 11 juin 2018 au titre des avances de démarrage; qu'à la demande de la SONABHY, les travaux ont été suspendus pendant un certain temps ; qu'à la suite de cette suspension, le requérant a reçu un second ordre de service de reprise des travaux daté du 2 juillet 2018 ; que plus tard, à la suite d'une réunion de concertation avec les différents acteurs du projet et à la demande du maître d'ouvrage délégué, il a déposé sa facture actualisée ; que cependant la CEIA-MOD n'a pas honoré son engagement au motif qu'elle ne disposerait pas d'une provision suffisante; que face à ce refus, il a relancé une deuxième fois la CEIA-MOD afin d'obtenir le paiement de l'avance ; que vu l'attitude du maître d'ouvrage, il a dû une fois de plus informer l'autorité contractante des difficultés qu'il éprouvait à obtenir le paiement de l'avance de démarrage; que suivant courriers en date du 17/08/2018 et 04/09/2018, la SONABHY mettait en demeure sans suite la CEIA-MOD de payer l'avance de démarrage ; que ce n'est que le 25 octobre 2018 que le maître d'ouvrage délégué a payé une partie de l'avance de démarrage à hauteur d'un milliard cent millions (1 100 000 000) sur total d'un milliard quatre cent treize millions cinq cent quinze mille trois cent quarante-cinq (1 413 515 345) F CFA ; que suite à cela il a attiré l'attention du maître d'ouvrage que suite aux difficultés qu'il a traversées, notamment au retard de paiement, il sollicite une prorogation de quatre (04) mois de la période d'exécution couvrant la période du 2 juillet 2018 au 25 octobre 2018, date de paiement partiel de l'avance de démarrage ; que visiblement, le maître d'ouvrage n'entend pas faire droit à sa requête; qu'il est impérieux pour lui d'obtenir une prorogation de délai en afin de pouvoir achever les travaux dans la mesure ou le dépassement des délais contractuels par le titulaire du marché fait courir contre lui une pénalité, sans préjudice du droit pour l'autorité contractante ou son représentant de résilier le marché ; qu'en rappel, le principe de la réglementation sur la commande publique n'interdit pas en soi le principe de la

modification des termes initiaux d'un marché en cours d'exécution, au regard de certaines circonstances (article 30 et suivants de la loi n°039-2016/AN) ; qu'en conséquence, qu'il sollicite donc le paiement du reliquat de l'avance de démarrage à hauteur de trois cent treize millions cinq cent quinze mille trois cent quarante-cinq (313 515 345) F CFA, ainsi que les intérêts moratoires dus conformément à l'article 173 du décret portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage déléguée;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la prorogation des délais d'exécution et le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il reconnaît devoir au requérant le montant correspond au reliquat de l'avance de démarrage ; que cependant, il n'a jamais été question de refus de paiement dudit reliquat ; que cependant étant dans le cadre d'une prestation Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), ces paiements sont intimement liés aux déblocage des fonds par le maître d'ouvrage (SONABHY) ; que ce dernier lui reste devoir la somme de 601 millions ; que ces manquements du maître d'ouvrage compromet sérieusement le paiement du requérant ; que concernant la prorogation des délais d'exécution, l'autorité soutient qu'à ce jour, il ne saurait y avoir une conciliation autour de la question ;

considérant que le requérant déclare qu'au regard du principe de l'effet relatif des contrats, le paiement de sa créance ne saurait être conditionné à l'exécution d'un contrat dont il n'est pas partie ; que des preuves attestent que la SONABHY a viré les fonds couvrant suffisamment l'avance de démarrage depuis le 01 juin 2018 ; que dans l'ensemble, il prend acte de la position de l'autorité contractante ; qu'il sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi afin que les parties puissent se prévaloir autrement ;

au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties ne sont pas parvenues à une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) est recevable ;**

**-que le marché sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la Société Transport Sana Rasmané-Grands Travaux Internationaux (TSR-GTI) avec la SONABHY et CEIA INTERNATIONALE dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de la SONABHY ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO